

rapport de l'état de la surface de la piste pour l'aéroport de Baie-Comeau, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62613

Gouvernement du Québec

Décret 7-2015, 14 janvier 2015

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, un immeuble ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 315 kV du nouveau poste de transformation électrique de Duchesnay à 315-25 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire une ligne de transport d'électricité d'une tension de 315 kV au nouveau poste de transformation électrique de Duchesnay à 315-25 kV, d'une longueur d'environ 3,8 kilomètres, afin de répondre à la croissance anticipée de la demande d'électricité de la municipalité de Shannon et des villes de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, de Fossambault-sur-le-Lac et de Lac-Saint-Joseph, comprises dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE la construction et l'exploitation de la ligne à 315 kV du nouveau poste de transformation électrique de Duchesnay à 315-25 kV nécessitent qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès de propriétaires, les immeubles ou les droits réels requis;

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires des terres visées par le projet ont pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec au terme d'un programme ayant permis d'optimiser le projet afin d'en limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir, d'un des propriétaires, les droits de servitude nécessaires pour permettre la réalisation du projet et le respect de l'échéancier de mise en service prévu;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, l'immeuble ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 315 kV du nouveau poste de transformation électrique de Duchesnay à 315-25 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, l'immeuble ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 315 kV du nouveau poste de transformation électrique de Duchesnay à 315-25 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le lot 5 352 198 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Portneuf, qui figure sur le plan préparé par monsieur Derrys Girard, arpenteur-géomètre, le 19 septembre 2014 et portant le numéro 177 de ses minutes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62614

Gouvernement du Québec

Décret 8-2015, 14 janvier 2015

CONCERNANT la nomination de trois membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est composé de seize membres, nommés par le gouvernement, après consultation des groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socioéconomiques, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport dont notamment trois membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement universitaire, respectivement, au premier cycle, au deuxième cycle et à l'éducation permanente;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 81 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 82 de cette loi, toute vacance parmi les membres du Comité consultatif est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième aliéna de l'article 82 de cette loi, constitue notamment une vacance, la perte des qualités requises ou l'absence non motivée à un nombre de séances consécutives déterminé par le règlement intérieur du Comité consultatif, dans les cas et les circonstances qui y sont prévues;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de cette loi, les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1221-2009 du 25 novembre 2009, madame Mylène Arsenault était nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 673-2012 du 27 juin 2012, monsieur Laurent Gauthier était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'il a perdu les qualités requises et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 657-2014 du 3 juillet 2014, madame Frédérique Duplain-Laferrrière était nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'elle a perdu les qualités requises et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Gilles Duchesne, étudiant, Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement universitaire à l'éducation permanente, en remplacement de madame Mylène Arsenault;

— monsieur Marc-André Legault, étudiant, École Polytechnique de Montréal, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement universitaire au deuxième cycle, en remplacement de madame Frédérique Duplain-Laferrrière;

— monsieur Francis Marier, étudiant, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement universitaire au premier cycle, en remplacement de monsieur Laurent Gauthier;

QUE les personnes nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62615

Gouvernement du Québec

Décret 9-2015, 14 janvier 2015

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment au moins trois personnes provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, après consultation du ministre responsable de l'Office des ressources humaines;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de l'École est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation de l'association de diplômés de l'École ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration;